



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-165 du 16 SEP. 2013
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P167 relative au **projet de construction d'un bâtiment logistique et bureaux associés (lots Ac4a16 et Ac3a12 ZAC du Prieuré) avenue Gutemberg à Bailly-Romainvilliers dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 12 août 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 28 août 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment logistique et bureaux associés, dans la ZAC du Prieuré (lots Ac4a16 et Ac3a12), avenue Gutemberg à Bailly-Romainvilliers dans le département de la Seine-et-Marne ;

Considérant que cette construction est soumise à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, pour des bâtiments d'une surface plancher totale de 31 917 m² et que l'opération relève donc de la rubrique 36 « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans une zone agricole, potentiellement humide (cf SAGE de l'Yerres), sur un terrain en friche susceptible d'accueillir des espèces protégées,

Considérant que le projet va consommer des espaces agricoles, provoquer des phases de déblais-remblais au cours de travaux d'une durée de 9 à 12 mois, et va imperméabiliser des terrains dont il faudra préciser la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet est situé en secteur soumis aux nuisances sonores et de pollution de l'air des voiries attenantes (principalement l'autoroute A4) ;

1/3

Considérant que le projet va induire des trafics de poids lourds avec nuisances sonores et pollution de l'air durant les travaux et en cours d'exploitation ;

Considérant que le projet comprend essentiellement des bâtiments logistiques avec des installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que les installations soumises à autorisation au titre des ICPE sont susceptibles d'entraîner des impacts sur la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'environnement et les paysages, et que les impacts potentiels des ces installations seront évalués dans l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation au titre de la réglementation des ICPE ;

Considérant donc que la construction des bâtiments du projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement, notamment sur les milieux naturels, les paysages, les zones agricoles, les milieux potentiellement humides et la gestion de l'eau, les trafics, le bruit et la qualité de l'air et que ces impacts doivent être étudiés ;

Considérant en outre, que la demande de permis de construire est une opération concomitante à la demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui concerne les bâtiments à construire, et que le justificatif de dépôt de cette demande d'autorisation devra être joint au dossier de demande de permis de construire ;

Décide :

Article 1er

Le projet de construction d'un bâtiment logistique et bureaux associés (lots Ac4a16 et Ac3a12 ZAC du Prieuré) avenue Gutenberg à Bailly-Romainvilliers dans le département de la Seine-et-Marne, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le directeur adjoint


Jean-François CHAUVÉAU

2/3

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).